

**n° 50 967 du 9 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIANG, avocat, et Mr K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous naissez à [G.] le 3 août 1983 et êtes célibataire. Vous n'avez pas de diplôme mais avez étudié le coran. Votre père, qui était imam et enseignait le coran, meurt en 2002. Quant à votre mère, elle est toujours en vie et vit à [Y.]. Au Sénégal, vous avez des activités commerciales de 2002 à 2008 sur le marché de [T.].

Le 21 mars 2001, vous êtes arrêté et emprisonné au commissariat de [T.] durant 24 heures après avoir été surpris en pleine relation sexuelle avec un homme. Après cela, votre oncle, [M.B], qui est policier et commerçant, vous emmène vivre chez lui.

En mars 2008, vous rencontrez un Italien qui prend des photos de vous deux. Sur certaines de ces photos, vous vous embrassez alors que vous êtes couché sur lui. Votre oncle, [D.B], qui vit en Italie dans le même village que l'Italien voit ces photos de vous deux. Celles-ci sont exposées dans le bar de l'Italien.

En mai 2009, votre oncle, [M.B], vous surprend avec cet Italien à M'Bour, dans un hôtel s'appelant « Club Aldiana » alors que vous êtes allongés entrelacés près de la piscine. C'est votre oncle [D.B] qui lui a téléphoné afin de lui dire que vous vous trouvez certainement en sa compagnie. [D.B], qui a vu les photos de vous deux, est un ami de l'Italien. C'est pour cette raison qu'il sait que l'Italien est en vacances et que lorsqu'il va en vacances au Sénégal, il descend toujours au même hôtel. Lorsque votre oncle [M.B] vous surprend, il vous dit que tout ce que lui a dit [D.B] sur vous est exact. Le lendemain, votre oncle vous enferme dans une chambre. Lorsqu'il quitte la maison, vous criez en disant que vous avez faim. Lorsqu'on vous ouvre la porte, vous en profitez pour vous enfuir et vous rendre à [T]. Vous demandez à une dame à laquelle vous aviez confié les documents de votre appartement à [M.] de vendre celui-ci afin de pouvoir quitter le Sénégal.

Vous quittez le Sénégal le 18 octobre 2009, arrivez en Belgique le 19 octobre 2009 et faites votre demande d'asile le 21 octobre 2009.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez aucun contact avec le Sénégal.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA note qu'il n'est pas crédible que l'on vous surprenne à deux reprises en train d'avoir des relations homosexuelles intimes dans des endroits publics ou à proximité ainsi que vous le déclarez.

En effet, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos relations sexuelles, en public ou presque, et votre proximité avec votre compagnon Italien que vous affichez dans des lieux publics. Ainsi, il n'est pas crédible que vous ayez des rapports sexuels avec votre premier compagnon, [B.F.], à proximité d'un marché, soit près d'un endroit très fréquenté, tout en poussant des cris (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 8). Agir de la sorte serait prendre des risques inconsidérés par rapport à la perception qu'a la population des homosexuels et les risques encourus par ceux-ci s'ils se font prendre. Ce comportement n'est donc pas vraisemblable. Pareillement, il n'est pas crédible que vous et votre compagnon Italien vous enlaciez auprès d'une piscine publique, soit la piscine de l'hôtel Club [A.](rapport d'audition du 06/07/2010, p. 10). Vous confirmez par ailleurs qu'il s'agissait bien là d'un lieu public (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 11). Vos propos sont également invraisemblables, pour les mêmes raisons, lorsque vous déclarez avoir des relations sexuelles avec votre compagnon [B.F.] dans une école coranique alors que vous étiez en présence de tous les autres étudiants puisque vous dormiez tous ensemble dans la même chambre (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 20). Telle façon d'agir n'est pas crédible lorsqu'on envisage l'hostilité de la population sénégalaise vis-à-vis des homosexuels et les lourdes sanctions qui sont infligées à ceux-ci.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec un Italien, relation qui serait à l'origine de votre départ du Sénégal, n'emportent pas la conviction du CGRA.

En effet, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec

vosre partenaire susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, en considérant que vous déclarez avoir une photocopie de la carte d'identité de votre compagnon Italien (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 15), et vu que vous avez passé de nombreux moments intimes ensemble, vivant avec lui en permanence lorsque celui-ci est à Mbour à l'hôtel Club [A.] en 2009, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas son nom de famille et que vous soyez incapable d'écrire son prénom (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 10).

Il n'est pas non plus crédible que vous ne sachiez pas où il vit en Italie, surtout si l'on considère qu'un de vos oncles habiterait le même village. Ainsi, lorsque le CGRA vous demande où il habite, vous déclarez qu'il habite à « Sardegna » (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 11). Interrogé sur le fait de savoir ce qu'est « Sardegna », vous déclarez qu'il s'agit d'une ville ou d'un village (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 12). Or, il n'y a pas de ville ou de village de ce nom en Italie. Vous restez également en défaut d'indiquer l'adresse exacte de l'Italien (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 12). Interrogé alors sur le fait de savoir s'il habite au nord ou au sud de l'Italie, vous déclarez qu'il habite à l'est dans une île (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 12). Dès lors, il n'est pas possible de considérer que le village ou la ville « Sardegna » soit en réalité la Sardaigne, qui est une région, étant donné que celle-ci se situe à l'ouest de l'Italie. Interrogé plus avant concernant l'adresse exacte de l'Italien, vous déclarez que celui-ci vivait dans le quartier « [M.] » (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 12). Or, il n'existe pas de quartier de ce nom en Italie ; tout au plus existe-t-il une localité se nommant « Monserato », mais celle-ci se situe en Corse, non loin de Bastia, et non en Italie.

Le CGRA constate également que vous ignorez le nom du bar de l'Italien (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 12), chose qui est d'importance vu que c'est en ce bar que votre oncle [D.B] a découvert des photos de vous, que vous ne connaissez pas la date de naissance de cet Italien (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 15), que vous ne savez pas si celui-ci pratique une religion (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 16), quel est son plus haut niveau d'études (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 16) et s'il avait des activités politiques en Italie (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 17). Par ailleurs, le récit de votre rencontre (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 17 et 18) reflète davantage les stéréotypes et les préjugés communs sur l'homosexualité que le sentiment de faits vécus dans votre chef. De plus, la description que vous faites de votre compagnon Italien est tout à fait sommaire (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 19). L'accumulation de ces différents constats pousse le CGRA à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité.

Troisièmement, le CGRA constate différentes contradictions, ignorances et invraisemblances dans votre récit d'asile.

Ainsi, alors que vous produisez des attestations délivrées par l'asbl Maison Arc-en-Ciel attestant de votre participation à la rencontre « Rainbows united », vous restez dans l'incapacité de dire au CGRA ce qu'est cette manifestation. Interrogé à ce sujet (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 6), vous affirmez que la « Rainbows United » est un café. Par ailleurs, vous déclarez que les photos que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ont été prises le 21 juillet 2009 (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 6). Or, à cette date, selon vos déclarations, vous étiez toujours au Sénégal vu que vous n'arrivez en Belgique que le 19 octobre 2009 (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 3). Vous déclarez ensuite que cette manifestation s'est déroulée le 21 juillet 2010 (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 7). Confronté au fait que votre audition se déroule le 6 juillet 2010, et qu'il est ainsi impossible que la manifestation dont objet ait déjà eu lieu, vous déclarez alors que la manifestation s'est déroulée le 17 ou peut-être le 21 juin 2010 (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 7). Or, l'attestation que vous délivrez l'asbl Arc-en-Ciel (voir farde verte annexée à votre dossier) porte que ces photos furent prises le 15 mai 2010. Telles contradictions minent la crédibilité de vos propos.

En outre, vous demeurez incapable de citer le nom de la manifestation au cours de laquelle les photos furent prises, vous contentant de déclarer que ces photos furent prises lors d'une manifestation de l'Arc-en-Ciel pour manifester votre mécontentement. Or, l'attestation délivrée par l'asbl Arc-en-Ciel porte que ces photos furent prises lors de la Belgian Pride. Par ailleurs, la Belgian Pride n'a pas pour objet de crier le mécontentement des homosexuels mais bien leur fierté d'être homosexuels.

Le CGRA remarque également que vous ne savez pas ce qu'est la Gay Pride (rapport d'audition du 06/07/2010, p. 23) et que vous ne savez pas non plus quel est l'article du code pénal sénégalais sur base duquel l'homosexualité est condamnée. Nouvellement, pareilles méconnaissances minent la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne votre carte d'identité, même si celle-ci constitue une preuve de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Le rapport d'Amnesty international que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peut soutenir celle-ci en ce sens où il s'agit d'un document ayant une portée générale. En effet, si ce document peut servir à prouver que les homosexuels et lesbiennes ont à souffrir de persécutions au Sénégal, il ne fait en revanche aucune référence à votre situation personnelle et aux persécutions dont vous auriez eu à souffrir au Sénégal. Partant, un tel document ne peut servir à appuyer votre demande d'asile. Il en va de même pour les informations provenant d'Internet et concernant notamment la situation des homosexuels au Sénégal.

Quant aux différents documents médicaux qui vous furent remis postérieurement à votre départ du Sénégal et que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne précisant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime, le CGRA constate qu'ils ne peuvent soutenir votre demande.

En ce qui concerne vos actions en Belgique, le CGRA pense aux attestations qui vous furent délivrées par la Maison Arc-en-Ciel, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Quant aux photos que vous produisez devant le CGRA, au-delà du fait que vous n'êtes pas capable de dire que celles-ci furent prises à l'occasion de la Belgian Pride ni lorsque celle-ci a eu lieu, celles-ci ne peuvent pas non plus constituer une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toutes orientations sexuelles, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Quant à la description de la « Rainbows United », celle-ci ne se rapportant pas aux persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui se seraient déroulées au Sénégal, elle ne peut pas non plus servir à invalider les considérations exposées précédemment.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des

faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque « (...) *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. La partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête, outre la décision attaquée, l'extrait d'un article de journal daté du 13 mars 2010 relatif à la célébration d'un anniversaire gay à Dakar. A l'audience, la partie requérante dépose une attestation datée du 18 octobre 2010 et émanant du président de la Maison Arc-en-ciel asbl.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette dernière pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant l'affichage de l'homosexualité dans des lieux publics.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions et incohérences relevées dans ses déclarations. Par ailleurs, les documents versés ne sont pas considérés comme prouvant la réalité des faits invoqués ni ne pouvant en rétablir la crédibilité. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3.1. La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse.

4.3.2.. En termes de requête, la partie requérante considère que les reproches qui lui sont adressés quant à son manque de discrétion relève d'une appréciation purement unilatérale et ne correspondent pas à la situation sur place. Elle fait valoir que, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, elle a été en mesure de fournir de multiples détails sur son compagnon italien et ce, en tenant compte du temps limité passé avec cet homme. Elle relève également que le fait d'être peu instruit permet d'expliquer bon nombre d'imprécisions et d'incohérences. Elle rappelle enfin la sanction pénale encourue par toute personne considérée comme étant homosexuelle au Sénégal.

4.4. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit par le requérant et, partant, de la vraisemblance des craintes

alléguées.

4.5. Après examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

4.6. La motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil et dénature parfois les déclarations tenues par le requérant. Ainsi en va-t-il du motif relatif à l'invraisemblance des endroits dans lesquels le requérant dit avoir vécu des moments intimes avec ses partenaires et du reproche quant au récit stéréotypé de sa rencontre avec son compagnon italien.

4.7.1. Le Conseil estime, pour sa part, que le récit fait par le requérant des événements l'ayant amenés à quitter son pays, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus, notamment quant à sa relation amoureuse.

4.7.2.. En ce qui concerne les imprécisions relevées par la partie défenderesse concernant le partenaire italien du requérant, le Conseil constate à la lecture du rapport d'audition que contrairement à ce qu'avance la décision attaquée, le requérant a pu fournir une série de détails sur son partenaire. Ainsi, il a été en mesure de préciser, entre autres, le nom et le prénom de son partenaire, bien qu'il émette un doute sur l'orthographe correcte (rapport d'audition, pp. 10 et 14), son âge, le nom de son père et de sa sœur, ses activités sportives, ses connaissances linguistiques, la possession d'un permis de conduire (*ibidem*, pp. 18-19). De même, le Conseil, ne peut se rallier au reproche fait par la partie défenderesse relatif à la description physique sommaire de ce dernier qui ne trouve pas de fondement dans le dossier administratif. En effet, il ne ressort pas du rapport d'audition que la partie défenderesse ait posés des questions supplémentaires auxquelles il n'aurait pas été répondu (*ibidem*, pp 18). Enfin, il convient de souligner la spontanéité des déclarations du requérant quant à l'énonciation de ses précédents partenaires et au type de relation établie avec chacun d'eux (*ibidem*, p.20).

4.7.3.. Quant à l'exigence de la partie défenderesse relative à l'adresse exacte de son partenaire en Italie, il convient au contraire de relever que les indications données par le requérant sont d'une grande précision louable pour une personne qui n'a jamais été sur place et qui de surcroît ne peut se prévaloir d'un niveau d'instruction élevé (*ibidem*, p. 12). Le Conseil constate, en outre, que la partie défenderesse n'a pas fait une interprétation correcte de certains dires du requérant qui indique que l'endroit exact se trouve « (...) à l'est dans une île » (*ibidem*, p. 12). La décision entreprise en déduit que le requérant situe à tort la Sardaigne à l'est de l'Italie alors que la lecture du rapport d'audition permet de comprendre ces déclarations comme situant le village du partenaire italien à l'est de l'île.

4.7.4. En ce qui concerne les contradictions portant sur la date de la manifestation de la « Rainbows United », elles manquent de pertinence en ce que, tant les photos que l'attestation de la « Maison Arc-en-ciel » (dossier administratif, pièces 11 et 12) confirment la présence du requérant à cet événement.

4.7.5. S'agissant du reproche portant sur la méconnaissance de l'article du Code pénal sénégalais condamnant l'homosexualité, il est peu adéquat dès lors qu'il ressort du rapport d'audition que le requérant a par contre pu fournir le contenu dudit article de loi (*ibidem*, pp 23).

4.8. Partant, au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet que plusieurs des motifs relatifs notamment, aux imprécisions des déclarations du requérant et aux invraisemblances reprochées, ne sont pas pertinents.

4.9. En tout état de cause, les déclarations du requérant relative à son « vécu » homosexuel sont

claires et cohérentes. En effet, les éléments qui ont été fournis donnent consistance à la relation homosexuelle que le requérant a nouée, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait valablement les considérer comme imprécises. D'autre part, certaines appréciations procèdent de jugements sans pertinence dans le cadre d'un examen objectif quant aux craintes de persécution alléguées.

4.10. En conséquence, le Conseil estime que tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits relatifs à sa relation amoureuse sont établis à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées et des éléments du dossier.

4.11.1. Dans ces conditions, la première question qui se pose au Conseil consiste à évaluer si la découverte de l'homosexualité du requérant par ses proches dans les circonstances qu'il décrit est de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté au Sénégal.

A cet égard, les différents documents déposés au dossier administratif par la partie requérante attestent du caractère homophobe de la société sénégalaise et des risques d'interpellations, d'arrestations et d'accusations arbitraires, ainsi que des exactions commises à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal. Il ressort également de ces pièces qu'il existe au Sénégal des dispositions pénales incriminant l'homosexualité à savoir, des peines d'un an à cinq ans de prison et des amendes allant de 100 000 à 1 500 000 francs CFA. La fiabilité de ces informations n'est pas mise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil constate pour sa part qu'elles émanent de diverses sources et aboutissent toutes à un constat similaire. En l'absence de toute information en sens contraire, il y a donc lieu d'y attacher foi.

Au vu de ces informations, le requérant peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine suite à la découverte de son orientation sexuelle par ses proches.

4.11.2. Dès lors que le requérant déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'il dit redouter.

A cet égard le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par la partie requérante corroborent ce constat et soulignent notamment que « cette criminalisation a pour effet une certaine tolérance vis-à-vis des violations des droits fondamentaux commises contre les personnes soupçonnées d'être lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et se solde par le fait que les victimes de ces agressions ne peuvent compter sur l'aide de la justice ou très peu » (dossier administratif, farde 14, pièce 2, Rapport Sénégal - Coordination LGBT, Amnesty International Belgique francophone - juin 2009, p.3).

Au vu de ces informations, la partie requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

4.11.3. La partie requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités. Il reste en conséquence à évaluer si sa crainte peut-être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. A cet égard, l'article 48/3, §4, d) énonce que :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :
[...]

- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante; »

Au vu des informations figurant au dossier administratif, tel apparaît bien être le cas des homosexuels au Sénégal.

4.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

M. S. BODART,	président,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
M. S. PARENT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. GALER,	greffier assumé.

Le greffier assumé,	Le président,
---------------------	---------------

L. GALER

S. BODART